

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **PROFI PTZ 250 EC**

de la société	DHA
enregistrée sous le	n°2021-1645

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Le Directeur Général

Roger GENET

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PROFI PTZ 250 EC	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	DHA 21 RUE DE LA VALLÉE MAILLARD, 41000 BLOIS, France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	250 g/L - prothioconazole	
Produit de référence	Nom commercial	JOAO
	N° AMM	2060116
Numéro d'intrant	447-2021.01	
Numéro d'AMM	2210452	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 juillet 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **26 MAI 2021**


Roger GENET


ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : irritation des voies respiratoires	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H335 : Peut irriter les voies respiratoires

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103206 Avoine*Trt Part.Aer.*Oridium(s)	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	-
La 2ème application devant se faire après le stade BBCH 30.								
15103230 Avoine*Trt Part.Aer.*Piétin verse	0,8 L/ha	1/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	-
15103231 Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	-
15103202 Ble*Trt Part.Aer.*Fusariose	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	-
La 2ème application devant se faire après le stade BBCH 30.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abellies
15103209 Blé*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 L/ha	2/an	-	35	(dont DVP 5)	-	5	-
La 2ème application devant se faire après le stade BBCH 30.								
15103210 Blé*Trit Part.Aer.*Piétin verse	0,8 L/ha	1/an	-	35	(dont DVP 5)	-	5	-
-								
15103214 Blé*Trit Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2/an	-	35	(dont DVP 5)	-	5	-
La 2ème application devant se faire après le stade BBCH 30.								
15103221 Blé*Trit Part.Aer.*Septoriose(s)	0,8 L/ha	2/an	-	35	(dont DVP 5)	-	5	-

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15203204 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose	0,7 L/ha	2/an	-	56	5 (dont DVP 5)	-	5	-
La 2ème application devant se faire après le stade BBCH 20.								
15203201 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	0,7 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 70 et BBCH 80	56	5 (dont DVP 5)	-	5	-
15203207 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 80	56	5 (dont DVP 5)	-	5	-
15203202 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotinoise	0,7 L/ha	2/an	-	56	5 (dont DVP 5)	-	5	-
La 2ème application devant se faire après le stade BBCH 20.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15503202 Lin*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	56	5 (dont DVP 5)	-	5	-
00121015 Orge*Trt Part.Aer.*Fusariose	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	-
			La 2ème application devant se faire après le stade BBCH 30.					
15103226 Orge*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	-
			La 2ème application devant se faire après le stade BBCH 30.					
15103225 Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	-
			La 2ème application devant se faire après le stade BBCH 30.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103207 Orge*Trt Part.Aer.*Piétin verse	0,8 L/ha	1/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	-
15103229 Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	-
				La 2ème application devant se faire après le stade BBCH 30.				
15103205 Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	-
				La 2ème application devant se faire après le stade BBCH 30.				
15103232 Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	-
				La 2ème application devant se faire après le stade BBCH 30.				

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103208 Seigle*Trit Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	-

La 2ème application devant se faire après le stade BBCH 30.

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Remplir la cuve en 2 fois afin d'éviter tout risque de débordement.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Pour l'opérateur, porter

des gants et un vêtement de protection approprié pendant toutes les phases d'utilisation du produit.

Pour le travailleur, porter

des Gants et un Vêtement de protection approprié.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. En cas de ruissellement possible sur la parcelle traitée, prévoir un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Protection de la flore

- Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.